



SERVICES TECHNIQUES
N/REF : MA/16/07/26

N° T26/488

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R.411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
VU l'arrêté du Maire n°P-26/041 du 30 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
VU l'avis des Services de Police Municipale,
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
CONSIDÉRANT la demande présentée par Monsieur Pierre LASBORIE – Regain – 46100 Figeac, à effet d'enlever des encombrants au 36 impasse des pénitents bleus et de stationner un camion rue Gambetta,
CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer le stationnement et l'occupation du domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association Regain est autorisée à procéder à l'enlèvement d'encombrants au 36 impasse des pénitents bleus. Pour se faire, le stationnement d'un camion est autorisé rue Gambetta.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable le **lundi 27 juillet 2026 à partir de 07h00.**

ARTICLE 3 : Compte tenu du caractère piéton de la rue Gambetta de 11h à minuit, le déplacement du véhicule s'effectuera sous l'autorité de la Police Municipale – Tél. 05.65.50.07.69 - pour l'ouverture des bornes limitant la circulation. La circulation des véhicules devra être possible jusqu'à 11h rue Gambetta.

ARTICLE 4 : Une signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques pour informer les usagers sur les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Les prescriptions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa notification/affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de FIGEAC, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A FIGEAC, le
Par délégation
Le Directeur des Services Techniques
Fabien CALMETTES

20 JUL. 2026

Copie : Services à la Population
PM/Gendarmerie
Mme BOHIN

